

NOUS VOUS REMERCIONS DE BIEN VOULOIR AU PLUS TARD POUR LE MERCREDI 14 MAI 2014:

- SOIT ENVOYER UNE COPIE DU FORMULAIRE PAR FAX A LA SOCIETE (+32 2 546 71 30 - à l'attention de Monsieur Gregory Pattou), ET ENSUITE DEPOSER L'ORIGINAL A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE;
- SOIT ENVOYER L'ORIGINAL SIGNE DU FORMULAIRE PAR LETTRE RECOMMANDEE A LA SOCIETE (Elia System Operator SA, à l'attention de Monsieur Gregory Pattou, Secretary General, Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles). LA SOCIETE DOIT AVOIR RECU CE COURRIER RECOMMANDE AU PLUS TARD POUR LE MERCREDI 14 MAI 2014;
- SOIT ENVOYER UNE COPIE SCANNEE DU FORMULAIRE PAR MAIL A LA SOCIETE (gregory.pattou@elia.be), ET ENSUITE DEPOSER L'ORIGINAL A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

NOUS VOUS RAPPELONS, POUR LE BON ORDRE, QUE LES FORMALITES PREVUES DANS LA CONVOCATION, RELATIVES A LA PARTICIPATION ET AU VOTE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DOIVENT EGALEMENT ETRE OBSERVEES.

Elia System Operator SA

A l'attention de Monsieur Gregory Pattou
General Counsel
Boulevard de l'Empereur 20
B-1000 Bruxelles

**Formulaire de vote par correspondance relatif à l'Assemblée Générale
Extraordinaire**

Le/la soussigné(e)¹:

.....

.....,

propriétaire de

..... actions nominatives,

..... actions dématérialisées²

d'Elia System Operator SA (la "société"),

souhaite, par la présente, voter par correspondance à l'Assemblée Générale Extraordinaire de:

Elia System Operator SA

qui se tiendra le mardi 20 mai 2014,

immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de la société, qui se tiendra le mardi 20 mai 2014 à 10.00 heures,

au Square Brussels Meeting Centre, Coudenberg Entrance, Coudenberg 3 à 1000 Bruxelles

(ci-après l'"Assemblée Générale Extraordinaire"),

¹ A COMPLETER:

- pour les personnes physiques: nom, prénom et adresse complète;
- pour les personnes morales: dénomination, forme juridique et siège social, ainsi que le nom et fonction de(s) (la) personne(s) physique(s) qui (est) sont habilitée(s) à signer le formulaire de vote par correspondance au nom de la personne morale.

² BIFFER LA MENTION INUTILE

et déclare voter comme suit concernant les propositions de décisions³ mentionnées ci-après, telles que reprises dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire:

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration établi conformément aux articles 582 et 596 du Code des sociétés et présentation du rapport des commissaires également établi conformément aux articles précités du Code des sociétés, concernant la possibilité que des actions de catégorie B soient émises en-dessous du pair comptable des actions existantes de la même catégorie, avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants dans le cadre de la double augmentation de capital visée au point 2 de l'ordre du jour.
2. Double augmentation de capital pour un montant total de maximum 6.000.000 EUR, composée d'une première augmentation de capital en 2014 (ci-après l'"*Augmentation de Capital 2014*") d'un montant maximum de 5.300.000 EUR et d'une seconde augmentation de capital à réaliser en 2015 (ci-après l'"*Augmentation de Capital 2015*") d'un montant maximum de 700.000 EUR, moyennant l'émission de nouvelles actions de catégorie B, avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants en faveur des membres du personnel de la société et de ses filiales belges, le cas échéant en-dessous du pair comptable des actions existantes de la même catégorie.

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de:

1° augmenter le capital dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014 avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants, en faveur des membres du personnel de la société et de ses filiales belges, pour un montant maximum de 5.300.000 EUR, moyennant l'émission de nouvelles actions de catégorie B, souscrites en espèces et intégralement libérées, ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes de catégorie B, et qui participeront aux bénéfices de la société à partir du 1er janvier 2014. L'Augmentation de Capital 2014 consistera en (i) une tranche fiscale, (ii) une tranche garantie et (iii) une tranche complémentaire. Le montant maximum de la tranche fiscale est égal à 760 EUR par membre du personnel de la société et de ses filiales belges qui répond aux conditions de souscription à l'Augmentation de Capital 2014. Le montant maximum de la tranche garantie dépend du salaire mensuel brut des différentes catégories de membres de personnel de la société et de ses filiales belges (pour les membres de la Direction: maximum 2 x le salaire mensuel brut; pour les cadres: maximum 1,1 x le salaire mensuel brut; pour les employés: maximum 0,7 x le salaire mensuel brut hors forfait d'index). Le montant maximum de la tranche complémentaire est égal à la différence entre 5.300.000 EUR et le montant total de la tranche fiscale et de la tranche garantie auquel il a été réellement souscrit. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de fixer le prix d'émission à un prix égal à la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant le 24 octobre 2014, réduite de 16,66%.

2° augmenter le capital dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2015 avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants, en faveur des membres du personnel de la société et de ses filiales belges, pour un montant maximum de 700.000 EUR, moyennant l'émission de nouvelles actions de catégorie B, souscrites en espèces et intégralement libérées, ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes de catégorie B, et qui participeront aux bénéfices de la société à partir du 1er janvier 2015. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de fixer le prix d'émission à un prix égal à la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant le 29 janvier 2015, réduite de 16,66%. Le montant maximum de l'Augmentation de Capital 2015 est égal à

³ **COCHER LA CASE QUI CORRESPOND AU VOTE CHOISI**

d'entreprise, composé exclusivement d'administrateurs indépendants qui sont au moins trois (3), et notamment chargé des tâches suivantes: » par le texte rédigé comme suit: « Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de gouvernance d'entreprise composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants. Le comité est investi en particulier des tâches suivantes: ».

pour

contre

abstention

6. Insertion d'un nouvel article 14.3 dans les statuts et par conséquent, renumérotation de l'actuel article 14.3 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide (i) d'insérer un nouvel article 14.3 dans les statuts, rédigé de la manière suivante: « *Lorsque le comité de gouvernance d'entreprise examine un cas de conflits d'intérêts au sens de l'article 14.1, 3°, les administrateurs indépendants peuvent demander de manière justifiée aux représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise Liée à un actionnaire dominant en cause de s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote. Les raisons justifiant le conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal du comité de gouvernance d'entreprise qui devra examiner le cas de conflit d'intérêts.* » et par conséquent (ii) de renumérotter l'actuel article 14.3, qui deviendra l'article 14.4 des statuts.

pour

contre

abstention

7. Modification de l'article 15.1 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer les deux premières phrases au premier alinéa de l'article 15.1 des statuts par la phrase suivante: « *Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants.* »

pour

contre

abstention

8. Modification de l'article 16.1 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer les deux premières phrases de l'article 16.1 des statuts par la phrase suivante: « *Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants.* »

pour

contre

abstention

9. Modification de l'article 17.1 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 17.1 des statuts par le texte suivant: « *17.1 La société assure les tâches déterminées dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.* »

pour

contre

abstention

10. Modification de l'article 17.2 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 17.2 des statuts par le texte suivant: « 17.2 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Ainsi, le conseil d'administration a entre autres les pouvoirs suivants:

1° la détermination de la politique générale, financière et de dividendes de la société, y inclus les lignes directrices ou les options stratégiques de la société ainsi que les principes et les questions de nature générale en matière de tarifs, de gestion des risques et de gestion du personnel;

2° l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la société;

3° l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité;

4° sans préjudice d'autres pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, la prise de tout engagement, lorsque le montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), (i) à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel, (ii) à l'exception de tous les contrats, quel que soit leur montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus selon les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

5° les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, y compris l'émission de titres;

6° les décisions relatives à la constitution de filiales et l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces parts sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette création, de cette acquisition ou de cette cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR);

7° les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes dans la société;

8° l'approbation et le suivi des options stratégiques en matière de méthodologie tarifaire et de propositions tarifaires pluriannuelles;

9° les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale;

10° les changements importants d'activités;

11° les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;

12° les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;

13° s'agissant des filiales (à l'exception d'Elia Asset SA): le suivi et l'approbation de leur politique générale, des décisions et les questions mentionnées aux points 5°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° ci-dessus, ainsi que des décisions et questions mentionnées au point 2° ci-dessus, uniquement pour ce qui concerne les filiales clés désignées par le conseil d'administration;

14° l'exercice du contrôle général sur le comité de direction, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci; dans ce cadre, le conseil surveillera-t-il également la manière dont

l'activité de l'entreprise est conduite et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de l'entreprise s'effectue correctement;

15° les pouvoirs attribués au conseil d'administration par ou en vertu du Code des sociétés ou des présents statuts.

Au cas où la société devait obtenir le contrôle, au sens de l'article 5 e.s. du Code des sociétés, d'une société qui serait propriétaire d'une partie importante du réseau belge de transport de l'électricité, toute décision du conseil relative à la cession de la participation de contrôle dans la société en cause devrait préalablement faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale conformément à l'article 28.2.3 des présents statuts, sous peine de nullité de cette cession. »

pour

contre

abstention

11. Modification de l'article 17.3 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 17.3, §1.1. et §1.2. des statuts par le texte suivant:
« 17.3 Le conseil d'administration institue un comité de direction.

§1.1. Sans préjudice de l'application de l'article 17.2, la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au comité de direction, dans les limites des règles et principes de politique générale et des décisions adoptées par le conseil d'administration de la société, comprend:

1° la gestion opérationnelle des réseaux d'électricité, y compris les services y afférents, à savoir toutes les questions commerciales, techniques, financières, réglementaires, et de personnel liées à cette gestion opérationnelle, y compris entre autres:

(a) tous les engagements (i) lorsque le montant est inférieur ou égal à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) et (ii) lorsque son montant ainsi que ses principales caractéristiques sont expressément prévus dans le budget annuel;

(b) tous les contrats, quel que soit le montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus sous les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

(c) toutes les demandes auprès des autorités compétentes, parmi lesquelles:

- les autorisations de transport, les déclarations d'utilité publique, les permis de construire et d'exploiter;*
- les demandes ou les introductions de dossiers auprès des instances de régulation européennes et belges;*

(d) les contrats pour l'achat et la vente de terrains ou de biens immobiliers, ou pour la mise en place de servitudes portant sur les installations ou l'exploitation, et l'entretien du réseau, de même que les accords qui sont présentés aux propriétaires de terrains dans le cadre de la servitude légale d'utilité publique;

(e) l'exploitation, l'entretien et le développement, dans le cadre du business plan ou du budget annuel approuvé le conseil d'administration, des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces, y compris leurs interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;

(f) l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux d'électricité, dans le cadre du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation approuvés par le conseil d'administration;

(g) la gestion opérationnelle des flux électriques sur les réseaux d'électricité en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des

interconnexions, sur la base de critères objectifs, de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et de la demande d'électricité, à l'aide des moyens dont il dispose;

(h) à cette fin et à l'aide des moyens dont il dispose, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux d'électricité et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires;

(i) la contribution, à l'aide des moyens dont elle dispose, à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux d'électricité adéquates;

(j) la politique en matière de communication relative à la gestion des réseaux d'électricité;

(k) la protection - en droit et en fait - des réseaux d'électricité;

(l) la conclusion et l'exécution des obligations de la société en tant que gestionnaire de réseau dans le cadre de la promotion de l'intégration internationale du marché des réseaux d'électricité, telles que prescrites par l'article 8, § 1bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2° les rapports réguliers au conseil d'administration sur ses activités de politiques dans la société en exécution des pouvoirs attribués conformément à l'article 17.3, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci, et la préparation des décisions du conseil d'administration, dont en particulier:

(a) la préparation à temps et rigoureuse des comptes annuels et autres informations financières de la société, conformément aux normes applicables aux comptes annuels et à la politique de la société, et des communications appropriées y relatives;

(b) la préparation de la publication adéquate d'information non financière au sujet de l'entreprise;

(c) la rédaction de l'information financière reprise dans les déclarations semestrielles qui seront présentées au comité d'audit pour avis et au conseil d'administration dans le cadre de sa tâche générale de contrôle du processus d'information financière;

(d) la mise en œuvre des contrôles internes et la gestion des risques basées sur le cadre approuvé par le conseil d'administration, sous réserve du suivi de la mise en œuvre dans ce cadre par le conseil d'administration et de la recherche menée à cet effet par le comité d'audit;

(e) la soumission au conseil d'administration de la situation financière de la société;

(f) la mise à disposition de renseignements dont le conseil d'administration a besoin pour exécuter ses tâches, en particulier par la préparation de propositions dans les questions en matière de politiques déterminées à l'article 17.2;

3° les rapports réguliers au conseil d'administration sur sa politique dans les filiales clés désignées par le conseil d'administration et les rapports annuels au conseil d'administration sur sa politique dans les autres filiales et sur la politique dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation;

4° toutes les décisions concernant la procédure (tant devant le Conseil d'Etat et d'autres juridictions administratives que devant les tribunaux ordinaires et en matière d'arbitrage), et en particulier les décisions, au nom et pour le compte de la société, d'introduction, de modification ou de retrait d'appels et la désignation d'un ou plusieurs avocats pour représenter la société;

5° la gestion journalière de la société;

6° tous les autres pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

§1.2. Le comité de direction dispose de tous les pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation, et d'une marge de manœuvre suffisante afin d'exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués conformément au § 1.1 et de

proposer et mettre en œuvre une stratégie d'entreprise, étant entendu que ces pouvoirs laissent intact le contrôle et le pouvoir final concurrent du conseil d'administration, sans préjudice de l'obligation du conseil d'administration d'observer les restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci. »

pour

contre

abstention

12. Modification de l'article 19.5 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 19.5 des statuts par le texte suivant: « 19.5 Le conseil d'administration tente d'obtenir un consensus dans toutes les matières sur lesquelles il statue. Ce n'est que lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement être atteint que la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par dérogation à la phrase précédente, les décisions suivantes ne pourront être prises que si elles sont approuvées par la majorité des administrateurs indépendants et la majorité des administrateurs non-indépendants:

- nomination et révocation des membres du comité de direction;
- proposition de nomination des commissaires;
- composition du comité de gouvernance d'entreprise;
- proposition à l'assemblée générale de la révocation d'un administrateur indépendant;
- l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plan d'investissement et du plan d'adaptation que les gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité;
- les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;
- les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise.

Sans préjudice des dispositions concernant la présence requise des administrateurs, sans préjudice des dispositions ci-dessus et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 19.9, l'accord ou la présence d'un ou plusieurs administrateurs ne peut constituer une condition à la validité de la réalisation des décisions lorsqu'il existe une majorité au sein de l'organe de gestion de la société. »

pour

contre

abstention

13. Modification de l'article 19.6 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 19.6 des statuts par le texte suivant: « 19.6 Si le comité de gouvernance d'entreprise conclut à l'existence d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 14.1, 3°, les représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise Liée à un actionnaire dominant en cause au conseil d'administration s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote. »

pour

contre

abstention

14. Modification de l'article 19.10 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 19.10 des statuts par le texte suivant: « 19.10 Les "**Décisions Importantes**" comprendront, dans le contexte de cet article 19.9, les décisions suivantes:

1° la détermination de la politique générale, financière et de dividendes de la société, y inclus les lignes directrices ou les options stratégiques de la société ainsi que les principes et les questions de nature générale en matière de tarifs, de gestion des risques et de gestion du personnel;

2° l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la société;

3° l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité;

4° la prise de tout engagement, lorsque le montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), (i) à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel, (ii) à l'exception de tous les contrats, quel que soit leur montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus selon les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

5° les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, y compris l'émission de titres;

6° les décisions relatives à la constitution de filiales et l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces parts sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette création, de cette acquisition ou de cette cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR);

7° les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes dans la société;

8° l'approbation et le suivi des options stratégiques en matière de méthodologie tarifaire et de propositions tarifaires pluriannuelles;

9° les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale;

10° les changements importants d'activités;

11° les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;

12° les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;

13° s'agissant des filiales (à l'exception d'Elia Asset SA): l'approbation de leur politique générale, des décisions et les questions mentionnées aux points 5°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° ci-dessus, ainsi que des décisions et questions mentionnées au point 2° ci-dessus, uniquement pour ce qui concerne les filiales clés désignées par le conseil d'administration. »

pour

contre

abstention

15. Suppression de l'article 21 des statuts;

III. Un ou plusieurs actionnaire(s) qui possède(nt) individuellement ou ensemble trois pour cent (3%) du capital de la société peut (peuvent) exercer son (leur) droit conformément à l'article 533ter du Code des sociétés de requérir l'inscription d'un ou plusieurs sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que d'insérer des propositions de décisions concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Le cas échéant, la société mettra à la disposition de ses actionnaires, au plus tard le lundi 5 mai 2014, sur son site web sous "*Investor Relations*" - "*Assemblée générale*" (www.eliagroup.eu), les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par correspondance, complétés des sujets à traiter additionnels et des propositions de décisions y afférentes qui auraient été portés à l'ordre du jour, et/ou des propositions de décisions qui seules auraient été formulées.

Les formulaires de vote par correspondance qui sont valablement portés à la connaissance de la société antérieurement à la publication de l'ordre du jour complété de l'Assemblée Générale Extraordinaire (c'est à dire au plus tard le lundi 5 mai 2014), resteront valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'ils couvrent.

Nonobstant ce qui précède, les votes exercés au moyen des présents formulaires sur un sujet inscrit à l'ordre du jour sont nuls, si l'ordre du jour a été modifié sur ce sujet pour y inscrire des nouvelles propositions de décisions.

Fait à:

Le:

(signature)